

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lez-Amiens, Patrons, Seigneurs & Decimateurs de la Paroisse de Teuffle, Demandeurs.

CONTRE Me Jean Blondel, Curé de ladite Paroisse de Teuffle, Défendeur.

DEUX questions sont la matiere du Procès dont les Parties attendent le jugement du Conseil.

Quelle est la part & portion qui appartient à chacune des Parties contendantes dans la dixme de lainage & charnage de la Paroisse de Teuffle ? Premiere question.

Tous les enclos contigus aux maisons des trois Villages de Teuffle, Roghen & Chaussoy, sont-ils terres novales ? Le sieur Blondel a articulé ce fait, que les Religienx de Saint Acheul ont dénié ; le Conseil par son Arrêt du 7 Août 1720. l'a admis à en faire la preuve. L'a-t'il fait ? C'est la seconde question sur laquelle le Conseil a à prononcer.

PREMIERE QUESTION.

Quelle est la part & portion qui appartient à chacune des Parties contendantes dans la dixme de lainage & charnage dans la Paroisse de Teuffle?

Pour resoudre cette question, il faut observer que les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul sont Décimateurs pour un tiers dans les grosses dixmes, & pour les deux tiers dans les menues & mixtes dixmes de la Paroisse de Teuffle, & que le Curé n'est Décimateur seulement que pour un neuviéme dans les grosses dixmes, & pour un tiers dans les menues & mixtes. Depuis l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1720. ce fait est hors de contestation.

Mais le Conseil qui a decidé ce point, ne s'étant point cru suffisamment éclairci sur la nature des dixmes de lainage & charnage (mots qu'il trouvoit souvent employez par les Parties, comme si c'eût été quelque chose de distinct des menues & mixtes dixmes) a sursis à y faire droit après que les Parties auroient contesté plus amplement, tant sur la possession & jouissance de ladite dixme, que sur les parts & portions appartenantes en icelle ausdites Parties.

Il faut observer en second lieu, que toutes dixmes sont grosses ou me-

A



nues ou mixtes ; conséquemment les dixmes de lainage & charnage ne peuvent être mises que dans l'une ou l'autre de ces classes.

Il y a des Pays où la dixme des laines & des agneaux est reputée grosse dixme ; mais en Picardie ce n'est point l'usage, & si cela étoit, le Curé de la Paroisse de Teuffle n'y trouveroit pas son compte, parce qu'il ne lui en appartiendroit qu'une neuviéme portion. Les gros Décimateurs de la Paroisse de Teuffle, qui ne sont que gros Décimateurs, & n'ont rien dans les menues & mixtes dixmes, ne prétendent rien dans les dixmes de lainage & charnage. Il est donc hors de doute que ce n'est point une grosse dixme, & le Défendeur n'en disconviendra pas.

Ce ne peut donc être qu'une dixme menue ou mixte, & de celles-là il en appartient incontestablement aux Demandeurs les deux tiers, & au Défendeur le tiers seulement. Cela est jugé par l'Arrêt du 7 Août 1720.

OBJECTION.

Le sieur Blondel argumentant de la reserve que le Conseil a fait par son Arrêt du 7 Août 1720. à prononcer sur la dixme de lainage & charnage, après une plus ample contestation, soutient que le Conseil a regardé cette dixme comme une espece particuliere, qui n'est ni grosse, ni menue, ni mixte, & pour lui trouver une autre classe, il veut que ce soit une dixme novale.

REPONSE.

Les Demandeurs sçavoient bien que les grosses dixmes se subdivisent en dixmes anciennes & novales ; mais ils n'avoient jamais oui dire que les dixmes de laines d'agneaux, de cochons de lait, poulets, oysons & dindons, qui sont ce qu'on appelle dixme de lainage & charnage, puissent être mises au rang des dixmes novales. Cette idée leur paroît originale ; & bien persuadez que le Conseil en jugera de même, ils ne se donneront pas la peine d'en relever le ridicule.

Qui est-ce qui a pu donc déterminer le Conseil à remettre cet article à une plus ample contestation, vû que ce sont réellement des menues dixmes, & que le Conseil a maintenu & gardé les Demandeurs dans la possession & jouissance des deux tiers de toutes les menues & mixtes dixmes ?

C'est sans doute que le Conseil, qui avoit sous ses yeux lors de l'Arrêt le cueilloir de l'Abbaye de S. Acheul de l'an 1435. qui fixe & détermine le droit des Demandeurs dans les dixmes, y a vû qu'à l'égard des agneaux de neuf il en appartient huit aux Demandeurs, & le neuviéme seulement au Curé. Le Conseil aura reservé à prononcer sur cette plus grande quantité que les deux tiers à l'égard des agneaux seulement, jusqu'à ce que les Religieux ayent plus amplement contesté avec le sieur Blondel sur le droit & la possession.

A l'égard de la possession, depuis plus de 120 ans les Curez ont toujours été les Fermiers de l'Abbaye de Saint Acheul jusqu'au sieur Blondel exclusivement ; ce fait est sans contestation. Ils ont donc toujours conservé le droit & possession de cette Abbaye, telle qu'elle est énoncée dans le

Cueilloir ; que cette dixme ait été payée en espece ou en argent, comme le sieur Blondel prétend que c'est l'usage dans la Paroisse, cela ne change rien à la quotité.

Quant au droit, on ne peut mieux le prouver que par le Cueilloir même, dont l'autenticité, jointe à une possession constante, a déterminé le Conseil à maintenir les Demandeurs dans la possession & jouissance des deux tiers de toutes les menues & mixtes dixmes.

SECONDE QUESTION.

Le sieur Blondel a-t'il prouvé que tous les enclos contigus aux maisons des trois Villages, Teuffle, Roghen & Chaussoy, sont novales ?

Pour resoudre cette question, il faut observer qu'il n'en est point de la Picardie comme des autres Provinces de la France ; dans celle-ci, & specialement dans le Vimeux qui en fait partie, ce ne sont point les especes de grains qui font la menue ou mixte dixme ; generalement tout ce qui se recueille en plein champ, soit chanvre, lin, luzerne, trefle, pois, feves, fruits des arbres, &c. tout y est grosse dixme, & se perçoit par les gros Décimateurs. Au contraire, tout ce qui se recueille dans les clos contigus aux maisons des Villages, soit bled froment, seigle, orge, avoine, & generalement tout ce qui constitue ailleurs la grosse dixme, est dans ce Pays reputé menue dixme, & appellé novale, par cette seule raison, qu'il est cru dans les clos, quoique la terre qui la produit soit en culture de toute ancienneté, & par la même raison qu'on y appelle aussi novales les dixmes de laine, agneaux, cochons de lait, oysons, &c. qui sont proprement ce qu'on appelle ailleurs la dixme de lainage & charnage.

C'est la situation & non l'espece qui constitue dans la Picardie, & specialement dans le Vimeux, où est située la Paroisse de Teuffle, les menues & mixtes dixmes. Les gros Décimateurs qui n'ont point droit dans les menues & mixtes dixmes, ne prennent absolument rien ni dans les Villages, ni dans le contour des clos qui les environnent, quelque chose qui y provienne, & c'est la seule raison pour laquelle tous les Paysans de Picardie appellent ces dixmes novales. Ce fait, outre qu'il n'est point contesté par le sieur Blondel, est encore attesté par plus de trente Curez, dont on a produit les certificats.

Ces clos dans le Vimeux sont pour la plupart plantez d'arbres fruitiers à cidre, sous lesquels il croît des herbages pour nourrir les bestiaux, & tantôt on en laboure une partie, tantôt une autre pour faire mourir la mousse ; dans ce cas-là on paye la dixme du haut & du bas, mais dans tous les tems celle des fruits ; ce qui fait que lorsqu'on les laboure ils ne peuvent être censez novales dans le sens propre de ce mot, qui doit s'entendre d'une terre qui n'a jamais porté de fruits décimables.

Cependant les Paysans accoutumez à voir que les gros Décimateurs ne prennent rien dans ces clos ni dans la dixme de lainage & charnage, qui sont assez communément levées par celui qui dixme les vraies novales, se sont fait une habitude de confondre le tout sous la dénomination de novales.

C'eſt à la faveur de cette confuſion & dénomination de novales donnée en Picardie à tous les clos dans le même ſens qu'on l'y donne à la dixme des poulets, cochons de lait, & generalement à tout ce qui eſt menue & mixte dixme, que le ſieur Blondel s'eſt haſardé d'articuler que tous les clos contigus aux trois Village de Teufle, Roghen & Chauſſoy ſont novales. Il s'étoit flatté que les Payſans diroient tout ſimplement que ce ſont novales; mais l'attention des Demandeurs à faire lever l'équivoque, a renverſé ſes projets.

Tous les Témoins dans les deux Enquêtes reſpectives s'accordent à dire que tous ces clos, ainſi que trois pieces de terre qui l'ont été anciennement, ſont appellez novales dans le Pays, parce que le Curé y perçoit ſeul la dixme en entier, ſans que les autres gros Décimateurs y viennent percevoir aucun droit; & par la même raiſon qu'il eſt d'uſage dans le Pays de nommer dixmes novales, les fruits, lins, laines, chapons, poulets, cochons de lait & autres.

Six des Témoins du ſieur Blondel & quatre de ceux preſentez par les Religieux de Saint Acheul, diſent formellement, *qu'une partie deſdits enclos & leſdites trois pieces de terre qui ont été ci-devant des enclos, ſont labourées de tout tems & de toute ancienneté, que le ſurplus deſdits enclos eſt en herbage, planté d'arbres fruitiers, qui ont toujours payé la dixme.* D'autres diſent que les enclos contigus auſdits Villages ſont renommez prez & labourez depuis long-tems, & tantôt remis en herbage, à la volonté des Proprietaires.

Le treiziéme Témoin de l'Enquête du ſieur Blondel dépoſe que les trois pieces de terre contentieuſes ſont d'anciens enclos derriere les maiſons, *labourées de toute ancienneté, qui ſont néanmoins appellées communément dans le Pays terres novales, ainſi que tous les enclos contigus aux maiſons deſdits trois Villages; qu'il tient au Village du Chauſſoy un enclos de deux journaux & demi, dont il y en a un journel & demi en labour de tout tems, & le reſte en herbage planté d'arbres fruitiers, & que l'uſage eſt communément dans ladite Paroiſſe de nommer prez les enclos deſdits trois Villages, quoiqu'ils ſoient labourez; ſçait auſſi que les dixmes de laine, pommes, poires, poulets, cochons de lait, ſon appellez dixmes novales de toute ancienneté, ſans en ſçavoir la raiſon.*

Ce que dit ce treizieme Témoin, venoit d'être dit par le douziéme. Le onziéme avoit également dit, que *de tout tems & de toute ancienneté les trois pieces de terre contentieuſes, & une partie deſdits enclos ont été labourez, que la dixme de laine, poulets, cochons de lait, pommes & poires, eſt communément appellée novale, ainſi que la dixme deſdites trois pieces de terre & enclos, ſans ſçavoir pour quelle raiſon elles ſont ainſi appellées novales.*

Qu'on liſe toutes les autres dépoſitions, on n'y trouvera pas autre choſe; il n'y a pas un Témoin, quelqu'ancien qu'il puiſſe être, qui diſe avoir connoiſſance par lui-même ou par oui dire, qu'aucune portion des clos ait été miſe de nouveau en culture, & ait paſſé d'un état qui ne payoit pas auparavant la dixme, dans un autre qui l'y aſſujettit, qui eſt préciſément ce qu'il faudroit pour établir une novale proprement dite.

Cette dénomination de novale appliquée à tous les enclos & aux trois

pieces de terre qui ont auſſi été anciennement des enclos, ainſi qu'il eſt prouvé par l'Enquête, quoiqu'ils ayent été labourez de tout tems & de toute ancienneté, ne fait donc rien en faveur du ſieur Blondel, dès qu'il eſt conſtant par la dépoſition de tous ces Témoins, qu'ils ne ſont ainſi appellez novales que dans le ſens qu'ils appellent novales les dixmes de laine, poulets, cochons de lait, &c.

De ce que tous ces Témoins dépoſent auſſi, qu'ils ont toujours payé ou vû payer au Curé ſeul la dixme de ces enclos, cela ne fait encore rien en ſa faveur, parce qu'il en eſt de même de la dixme des poulets, cochons de lait, & autres menues & mixtes dixmes, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſquelles les Religieux de Saint Acheul ont été maintenus par l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1720.

La raiſon pour laquelle les Témoins n'ont point vû d'autres que le Curé prendre rien dans les dixmes, c'eſt que depuis plus de ſix vingts ans le Curé, outre ſa qualité de Proprietaire de ces dixmes pour un tiers, s'eſt toujours rendu le Fermier des deux autres tiers appartenans à l'Abbaye de Saint Acheul; ce fait eſt prouvé & reconnu par le ſieur Blondel dans l'Inſtance. Les Témoins n'ont donc pu voir d'autres que lui percevoir cette dixme; mais cette perception des Curez a conſervé la poſſeſſion & jouiſſance des Religieux de Saint Acheul, dont ils étoient les Fermiers.

Le ſieur Blondel n'a donc rien fait moins que la preuve qu'il s'étoit engagé de faire; & de cette maxime, que tout eſt cenſé ancienne dixme, ſi la novalité n'eſt prouvée, il en reſulte que les clos ne ſont point novales.

Et en effet, quand les Témoins ne diroient pas, comme ils font, que *la partie labourée de ces clos l'a été de tout tems & de toute ancienneté*, il eſt moralement impoſſible que tous les clos ſoient novales. Il faudroit pour cela que les Seigneurs & tous les Proprietaires de ces trois Villages euſſent concerté enſemble pendant pluſieurs ſiecles de laiſſer inculte tout ce qui étoit à leur porte & au-tour de leurs maiſons, c'eſt-à-dire, plus de deux cens journaux ou arpens de terrain, qui eſt tout ce qu'il y a de meilleur fonds dans la Paroiſſe, pour aller cultiver au loin avec beaucoup plus de peine & de dépenſe, des terres d'un moindre rapport.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Paroiſſe de Teuffle qu'il faut ſuppoſer ce concert inſenſé, c'eſt generalement dans toute la Picardie où les clos ſont menues dixmes, & communément appellés novales, ainſi que les autres menues dixmes de laine, poulets, cochons de lait, &c. Cet uſage eſt prouvé par les certificats d'un grand nombre de Curez du Vimeux, & d'autres endroits de la Picardie, qui ont été produits.

Nous certifions, diſent ces Curez, *que la dixme de tous les clos ſituez au-tour des maiſons de nos Villages, eſt cenſée menue dixme, quelque eſpece de grains qui s'y recueille; cette menuë dixme eſt qualifiée novale par l'uſage du Pays.*

Si l'on ſuivoit les idées du ſieur Blondel, que deviendroit le droit des Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Acheul, de percevoir les deux tiers de toutes les menues & mixtes dixmes? Il ſeroit abſolument anéanti, & c'eſt en ſuivant à la lettre ces idées, que le ſieur Blondel détient depuis environ vingt ans, que le Procès a commencé au ſujet de ces prétendues novales & des dixmes de lainage & charnage, la totalité des menues

& mixtes dixmes, sans que les Religieux de Saint Acheul jouissent de quoi que ce soit qui puisse être appellé menue ou mixte dixme, nonobstant l'Arrêt du 7 Août 1720. qui les maintient dans la possession & jouissance des deux tiers.

Cette usurpation du sieur Blondel donne lieu à une troisiéme question incidente, qui consiste à sçavoir si le sieur Blondel sera tenu de restituer les deux tiers de toutes les menues & mixtes dixmes depuis qu'il s'est indûement emparé de la totalité, tandis qu'il ne lui en appartenoit qu'un tiers au plus. Les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul ont formé cette demande en restitution.

On ne voit pas comment le sieur Blondel pourroit se dispenser de restituer tout ce qu'il a perçû au-delà de son tiers depuis qu'il s'est emparé de la totalité des dixmes de lainage & charnage, & de tous les enclos des Villages de Teuffle, Roghen & Chaussoy; c'est une suite necessaire du Jugement que les Religieux de Saint Acheul se flattent d'obtenir, qui les maintiendra dans le droit, possession & jouissance des deux tiers des dixmes de lainage & charnage, & des enclos. Aussi le sieur Blondel ne s'en défend-t'il que foiblement, & par une raison si frivole, qu'il est étonnant qu'il ait osé la proposer.

Il est de principe certain, dit le sieur Blondel, qu'en fait de dixmes, on ne peut point en demander les arrerages de plusieurs années; ainsi quand la demande des Religieux de Saint Acheul auroit quelque vraisemblance, elle seroit non-recevable par rapport aux arrerages de ces prétendues dixmes pendant plus de seize années.

Le sieur Blondel ne fera pas voir que le principe qu'il étale, ait jamais eu aucune application dans un cas pareil au sien, mais seulement à l'égard du Proprietaire debiteur de la dixme, qu'on suppose l'avoir payée ou laissée dans le champ, lorsque ceux à qui elle étoit dûe, n'en font point la demande dans l'année, & ce principe est très-équitable; mais si un usurpateur d'un droit de dixme qui ne lui appartient pas, pouvoit s'en couvrir pour s'exempter de la restitution, on en verroit tous les jours, qui, comme le sieur Blondel, se perpetueroient pendant un nombre d'années par des chicannes multipliées dans leur usurpation; où seroit alors l'équité? C'est perdre le tems que de l'employer à combattre une application dont la fausseté est si palpable, que personne ne sçauroit s'y méprendre.

Monsieur LAMBERT, *Rapporteur.*

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au milieu du Pont Saint Michel, 1739.

